GENERATION INSURANCE

Société par actions simplifiée au capital de 11.970.436,30 €
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191 78680 Epône
900 758 608 RCS Versailles

(la "**Société**")

STATUTS

(à jour des décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025)

Certifiés conformes



Par : Monsieur **Yoann Chery**
Titre : Président

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (ci-après la "**Loi**"), ainsi que par les stipulations des présents statuts (les "**Statuts**").

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à certaines offres dans les conditions permises par la Loi.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;

- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;

- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;

- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

 la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;

- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Generation Insurance.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône (France).

Le siège social peut être transféré en tout endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ;

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

Par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025, le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal de vingt-huit mille sept cent cinquante euros (28.750 €) puis augmenté d'un montant nominal d'un million cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et trente centimes (1.593.489,30 €) par émission de quinze millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-treize (15.934.893) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-dix mille quatre cent trente-six euros et trente centimes (11.970.436,30 €), divisé en cent dix-neuf millions sept cent quatre mille trois cent soixante-trois (119.704.363) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par les Statuts et de la Loi.

Ladite décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières conformément à la Loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'associés et sur un registre dénommé "registre des mouvements de titres", tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la

demande.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la Société sont librement négociables et transmissibles.

Toutefois, toute cession ou transmission de titres de la Société conclue en violation des Statuts ou d'éventuelles dispositions extrastatutaires sera frappée de nullité.

Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

À chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Chaque action donne notamment un droit aux dividendes en cas de distribution des bénéfices, un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, un droit au remboursement des apports et au partage du boni de liquidation, dans une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat et de vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

12.1 **Nomination – Durée du mandat**

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est désigné Président,

ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions du Président est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale. En cas de démission, le Président devra le notifier à l'associé unique ou aux associés en respectant un préavis de trois mois.

Le Président est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

12.2 **Pouvoirs**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société pourra à tout moment, par décision collective ou dispositions extrastatutaires, limiter les pouvoirs du Président en ce compris requérir l'autorisation préalable de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) et/ou du comité de surveillance de l'associé unique de la Société pour certaines décisions. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non, dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

La durée des fonctions du directeur général est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du directeur général prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le directeur général est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société pourra, par décision collective ou dispositions extrastatutaires, limiter les pouvoirs du directeur général en ce compris requérir l'autorisation préalable de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) et/ou du comité de surveillance de l'associé unique de la Société pour certaines décisions. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du directeur général pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le directeur général peuvent, le cas échéant, percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions respectives, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et soit exercé conformément à la Loi en cas de cumul.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales.

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les conventions qui y sont visées sont interdites.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre toutes les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du directeur général et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant de leur rémunération, le cas échéant ;

- nomination et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant ;

- approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats ;

- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris tout plan d'intéressement des salariés, l'attribution d'options ou bons à leurs bénéficiaires et l'approbation du règlement de ces plans ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs sauf exception légale ;

- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,

- dissolution, prorogation ou liquidation volontaire de la Société ;

- transformation de la Société ;

- approbation, le cas échéant, des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- toute modification de l'objet social de la Société ;

- toute modification des Statuts ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou d'affecter leurs droits aux bénéfices de la Société ;

- adoption ou modification des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;

- toute autre décision que la Loi attribue à la collectivité des associés ou à l'associé unique de façon impérative ;

- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts sauf en cas d'application de l'article 4 des Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du directeur général, sous réserve de ce qui est prévu par la Loi et par les Statuts.

16.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du directeur général ou d'un associé selon les modalités ci-après.

16.2.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les

pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, aviser le commissaire aux comptes des décisions qu'il envisage d'adopter, le cas échéant, afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

16.2.2 **Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont provoquées à l'initiative soit du Président, soit du directeur général, soit d'un associé.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou directeur général, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises :

(a) par consultation écrite : le Président ou le directeur général adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le commissaire aux comptes est informé de la consultation écrite de la même manière que les associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

(b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président, le directeur général ou tout associé par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. À défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président, le directeur général ou l'un des associés, désigné à cet effet par l'assemblée.

16.3 **Majorité**

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi de façon impérative, sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés de la Société.

Pour le calcul des majorités, il est précisé en tant que de besoin que les abstentions sont assimilées à des votes défavorables.

16.4 **Procès-verbaux**

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président ou le directeur général et un associé.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président ou le directeur général est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la Loi et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

16.5 **Acte sous seing-privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, le directeur général et le commissaire aux comptes s'il a été nommé, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations si le sujet le nécessite ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les Statuts.

L'associé unique ou l'associé majoritaire communique au Président dès que possible les décisions par acte sous seing privé.

16.6 **Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président ou l'un des directeurs généraux met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion (si celui-ci est requis), le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions ou des décisions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi. Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, ou de manière volontaire, l'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, le cas échéant, conformément à la Loi.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément à la Loi.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans la circonstance où il est institué un Comité Social et Économique au sein de la Société, les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Président (ou le directeur général) réunit les représentants du Comité Social et Économique au moins une fois par an, notamment, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Économique recevra, à l'occasion de prises de décisions par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'ensemble des documents transmis à ce(s) dernier(s) et en même temps, y compris les rapports du Commissaire aux Comptes. Le Comité Social et Économique peut formuler auprès du Président (ou du directeur général) toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de la Société, lequel doit les transmettre à l'associé unique ou aux associés.

Le Comité Social et Économique (ou les représentants de celui-ci) informe le Président (ou le directeur général) de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce(s) dernier(s).

Les représentants du Comité Social et Économique doivent être invités par l'associé unique ou les associés à assister à une prise de décisions par ce(s) dernier(s).

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

En cas de Liquidation de la Société, le boni de liquidation est attribué à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

La réunion est une seule main de toutes les actions de la Société n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.